

Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) soumis au droit français

PROSPECTUS

ACTICCIA VIE N°3 est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance du 19 décembre 2024*, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

1. Forme du Fonds

- **Dénomination :** ACTICCIA VIE N°3
- **Forme Juridique et Etat membre :** Fonds d'Investissement à Vocation Générale prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** FCP créé le 3 septembre 2014, agréé le 11 juillet 2014, pour une durée de vie de 99 ans
- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Part C	FR0012018745	<u>Affectation du résultat net :</u> Capitalisation <u>Affectation des plus-values nettes réalisées :</u> Capitalisation	Euro	1 Part(s)	1 millième de part	Tous souscripteurs

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

Amundi Asset Management
Relations Réseau Caisses Régionales
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

II - ACTEURS

► Société de gestion :

Amundi Asset Management, Société par Actions Simplifiée
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

► Dépositaire, Conservateur et Gestionnaire du passif :

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

► Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

► Commissaire aux comptes :

PWC SELLAM
49-53 Avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
Représenté par Monsieur Chevalier

► Commercialisateurs :

Agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole proposant cette offre.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

► Gestionnaire comptable par délégation :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts :

- **Code ISIN** : FR0012018745

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Inscription au registre du conservateur pour les parts inscrites au nominatif. Admission en Euroclear France.

- **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts :**

Nominatif ou au porteur

- **Décimalisation :**

Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

► **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernière valeur liquidative du mois de septembre

► **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernière valeur liquidative du mois de septembre 2015

► **Régime fiscal :**

L'OPC peut faire l'objet de souscription dans le cadre de contrat d'assurance vie libellé en unité de compte.

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

2. Dispositions particulières

► **Classification :** Fonds à formule

► **Garantie du capital à l'échéance⁽¹⁾ :** Oui

► **Détention d'OPC :** ACTICCIA VIE N°3 (le « Fonds ») pourra exposer jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement.

¹ Garantie de 100% de la Valeur Liquidative de Référence, pour les investisseurs conservant leurs parts jusqu'à l'échéance de la formule le 19 décembre 2024.

► Objectif de gestion :

En souscrivant à ACTICCIA VIE N°3 avant le 19 décembre 2014 à 12h00, vous investissez dans un fonds offrant une garantie à l'échéance de 100% de la Valeur Liquidative de Référence ⁽¹⁾ et dont la performance dépend de l'évolution d'un Panier composé à parts égales des 15 premières pondérations du Stoxx Europe 50 et des 5 premières pondérations du S&P 500 (calculés hors dividendes) à la date du 7 août 2014.

L'objectif est de bénéficier de la garantie à l'échéance (hors frais d'entrée) de la Valeur Liquidative de Référence ⁽¹⁾ majorée de la Performance Finale du Panier ⁽²⁾, si vous conservez vos parts jusqu'à l'échéance de la formule le 19 décembre 2024.

La Performance Finale du Panier est calculée comme suit :

A l'échéance du 19 décembre 2024, la Performance Finale du Panier correspond à la moyenne des 20 Performances 10 Ans Retenues (plafonnées à la hausse) des actions du Panier.

La Performance 10 Ans Retenue de chaque action du Panier est égale à sa performance réelle (positive ou négative), dans la limite de **+85%**.

- Si la Performance Finale du Panier est négative, vous récupérez la Valeur Liquidative de Référence ⁽¹⁾ ;

- Si la Performance Finale du Panier est positive ou nulle, vous obtenez la Valeur Liquidative de Référence ⁽¹⁾ majorée de la Performance Finale du Panier plafonnée à **+85%**, soit un taux de rendement annuel maximum de 6,35% ⁽³⁾.

⁽¹⁾ la Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du Fonds (hors frais d'entrée) établie entre le 9 septembre 2014 inclus et le 19 décembre 2014 inclus.

⁽²⁾ définition précise au paragraphe « *Description de la formule* ».

⁽³⁾ rendement annualisé obtenu sur la période du 19 décembre 2014 au 19 décembre 2024.

► Economie de l'OPC :

En contrepartie du renoncement à la perception des dividendes attachés aux actions composant le Panier et d'un plafonnement de la performance à +85%, l'investisseur bénéficie d'un taux de rendement annualisé compris entre 0% et 6,35%. En souscrivant à ACTICCIA VIE N°3, l'investisseur anticipe la hausse des marchés actions de l'Europe et des Etats-Unis, représentés par le Panier.

► Avantages et inconvénients :

Avantages de la formule	Inconvénients de la formule
- L'investisseur peut bénéficier à l'échéance de la formule du potentiel de croissance des marchés d'actions de l'Europe et des Etats-Unis représentés par le Panier dans la limite d'une performance maximum de la formule plafonnée à +85% sur 10 ans (soit un taux de rendement annualisé maximum de 6,35% ⁽³⁾). - A l'échéance de la formule, l'investisseur bénéficie de la garantie intégrale de la Valeur Liquidative de Référence.	- Pour bénéficier de la formule, l'investisseur doit conserver ses parts jusqu'à l'échéance de la formule. - Le gain de l'investisseur est plafonné à +85% à 10 ans (soit un rendement annualisé maximum de 6,35% ⁽³⁾), la performance de chacune des actions étant plafonnée à +85% dans le calcul de la performance du Panier. L'investisseur ne profitera donc pas intégralement d'une très forte hausse (au-delà de +85%) d'une ou plusieurs actions du Panier. - La performance de chaque action du Panier n'est pas limitée à la baisse. Ainsi, une forte baisse d'une action du Panier pourra diminuer la performance du Panier. - La performance du Panier dans le cadre de la formule étant calculée hors dividendes, l'investisseur ne bénéficiera pas des dividendes détachés par les actions du Panier.

⁽³⁾ rendement annualisé obtenu sur la période du 19 décembre 2014 au 19 décembre 2024.

► Indicateur de référence :

La performance du Fonds n'est liée par la formule à celle du Panier d'actions (décrit au paragraphe « *Stratégie d'investissement* ») qu'à la date d'échéance de la formule.

En effet, en raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative pendant la durée de vie de la formule peut être différente de celle du Panier d'actions.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Du 9 septembre 2014 inclus au 19 décembre 2014 inclus, le portefeuille sera investi en instruments des marchés monétaires.

Le portefeuille pourra ensuite détenir jusqu'à 100% de son actif en instruments de taux obligataires et/ou monétaires et/ou en actions de toutes zones géographiques, ou en actions ou parts d'OPC.

Le Fonds pourra être géré de manière indicelle par rapport au CAC 40, au FTSEurofirst 80 ou à l'Euro Stoxx 50.

Parallèlement, le Fonds contractera un ou plusieurs swaps qui lui permettront d'obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque. Ce fonds à formule est un fonds de gestion passive investissant dans des instruments financiers à terme (produits dérivés), qui n'applique pas la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi et n'intègre donc pas des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

L'OPC n'intègre pas la prise en compte d'activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la Taxonomie et par conséquent ne prend pas compte les critères de l'Union Européenne en la matière.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

- Actions :

le Fonds pourra détenir en direct ou non des actions de sociétés issues de toutes zones géographiques jusqu'à 100% de son actif.

- Instruments de taux :

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la Société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

Le Fonds pourra détenir des obligations françaises et étrangères, des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables ou titres de créance complexes (dont ABS/CDO) français et étrangers émis par des entités pouvant présenter lors de leur achat une notation allant de AAA à BBB- dans l'échelle de notation S&P ou dans celle de Fitch ou de Aaa à Baa3 dans celle de Moody's et des placements monétaires.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Les obligations ou titres de créances précités seront libellés dans une des devises des États membres de l'OCDE.

L'éventuel risque de change sera couvert. Toutefois, pendant la durée de vie de la formule, le fonds pourra présenter un risque de change accessoire, en raison des délais de mise en place et/ou de l'imperfection de la couverture

Parts ou actions d'OPC

Le Fonds pourra exposer jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- Jusqu'à 100% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

OPC pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPC ou fonds d'investissement :

- ☒ OPCVM français ou étrangers agréés conformément à la directive
- ☒ Fonds d'investissement à vocation générale
- ☒ Fonds professionnel à vocation générale ne bénéficiant pas des dérogations liées aux emprunts et au risque global
- ☒ FIA européens ou Fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers et leur autorité de surveillance

- Jusqu'à 30% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

OPC pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPC ou fonds d'investissement :

☒ OPC étrangers ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le Code Monétaire et Financier

• Jusqu'à 10% en cumul de l'actif net (maximum réglementaire)

- ☒ OPC pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPC ou fonds d'investissement
- ☒ OPC nourricier
- ☒ OPC allégé
- ☒ Fonds professionnels spécialisés
- ☒ Fonds professionnels à vocation générale bénéficiant des dérogations liées aux emprunts et au risque global
- ☒ Fonds de Fonds alternatifs
- ☒ Fonds de capital investissement dont FCPR, FCPI, fonds professionnels de capital d'investissement, Fonds d'investissement de proximité
- ☒ FCIMT
- ☒ OPCI ou organismes étrangers ayant un objet équivalent

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

3. Description des dérivés utilisés pour atteindre l'objectif de gestion

Pour réaliser son objectif de gestion, le Fonds contractera un ou plusieurs swaps complexes, échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance optionnelle lui permettant d'assurer la formule dont bénéficieront les investisseurs.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur au sein d'Amundi et repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché.

Ceci se traduit notamment par :

- une double validation des contreparties par le responsable d'Amundi Intermédiation et par le Comité Crédit d'Amundi Asset Management après analyse de leurs profils financiers et opérationnels (nature d'activités, gouvernance, réputation, etc.) par une équipe d'analystes crédit indépendante des équipes de gestion.
- un nombre limité d'institutions financières avec lesquelles l'OPC négocie.

• Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés
- ☒ organisés
- ☒ de gré à gré

• Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action
- ☒ taux
- ☒ change
- ☒ crédit

• Natures des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☒ arbitrage

• Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures
- ☒ options
- ☒ swaps : Le Fonds pourra conclure des contrats d'échange de deux combinaisons des types de flux suivants :

- taux fixe
- taux variable (indexés sur l'Eonia, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
- performance liée à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- optionnel lié à une ou plusieurs devises, actions, indices boursiers ou titres cotés, OPC ou fonds d'investissement
- dividendes (nets ou bruts)

- ☒ change à terme
- ☒ dérivés de crédit : Crédit Default Swaps

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
- ☒ autre stratégie : suite à des rachats, conservation de dérivés en alternative à leur revente

Le Fonds pourra conclure des "Credit Default Swaps" (CDS) soit pour vendre de la protection, soit pour acheter de la protection afin de se prémunir contre le risque de crédit ou la défaillance d'un ou plusieurs émetteurs ou contreparties en portefeuille.

Ces émetteurs ainsi que les entités de référence concernées (appartenant à un État de l'OCDE) pourront présenter lors de la conclusion de l'opération une notation allant de AAA à BBB- dans l'échelle de l'agence de notation S&P ou de Aaa à Baa3 dans l'échelle de Moody's. Pendant la durée de la formule, l'achat de protection réduit le risque du portefeuille tandis que la vente de protection, qui conduit à répliquer synthétiquement la détention d'un titre physique, génère un risque équivalent à celui existant en cas de détention directe du titre. Ainsi, à l'instar de la défaillance d'un émetteur du portefeuille, celle d'un émetteur sous-jacent à un dérivé de crédit aura un impact négatif sur la valeur liquidative.

L'utilisation de dérivés de crédit ne modifie pas à l'échéance les risques du porteur.

4. Description des titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ☒ action
- ☒ taux
- ☒ change
- ☒ crédit

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ couverture
- ☒ exposition
- ☒ arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

- ☒ EMTN
- ☒ BMTN
- ☒ Obligations structurées
- ☒ Certificats
- ☒ Warrants
- ☒ Credit Linked Notes

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

- ☒ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
- ☒ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
- ☒ autre stratégie : suite à des rachats, conservation de dérivés en alternative à leur revente

Le Fonds pourra investir son actif en titres de créance indexés sur le risque de crédit d'un ou plusieurs émetteurs (Credit Linked Notes). Ces émetteurs ainsi que les entités de référence concernées (membres d'un Etat de l'OCDE) pourront présenter lors de l'achat des titres une notation allant de AAA à BBB- selon l'échelle de l'agence de notation Standard & Poor's ou de Aaa à Baa3 selon l'échelle de l'agence de notation Moody's.

5. Dépôts

L'OPC peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant d'obtenir tout ou partie des flux versés dans le cadre de l'opération d'échange et/ou permettront au Fonds de gérer la trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le Fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats), dans la limite de 10% de son actif

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées :

- ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- ☒ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ gestion de la trésorerie
- ☒ optimisation des revenus de l'OPC
- ☐ contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPC
- ☐ autre nature

- rémunération : Cf. paragraphe Frais et Commission

► Description de la formule

La formule détermine la valeur liquidative établie le 19 décembre 2024* (la « Valeur Liquidative Finale ») en fonction de l'évolution du Panier dans les conditions définies ci-dessous.

La Valeur Liquidative Finale sera égale à 100% de la Valeur Liquidative de Référence majorée de la Performance 10 Ans du Panier (telle que définie ci-dessous). Celle-ci sera comprise entre 0% et 85% soit un rendement annualisé maximum de 6,35%⁽³⁾.

⁽³⁾ rendement annualisé obtenu sur la période du 19 décembre 2014 au 19 décembre 2024.

La Valeur Liquidative de Référence est définie comme étant la plus élevée des valeurs liquidatives (hors commission de souscription) établies entre le 9 septembre 2014 inclus et le 19 décembre 2014 inclus.

Modalités de calcul de la Performance 10 Ans du Panier :

- Calcul de la Performance 10 Ans Retenue de chaque action du Panier

La Performance 10 Ans de chaque action du Panier est égale à : (Valeur Finale - Valeur Initiale) / Valeur Initiale.

La Performance 10 Ans Retenue de chaque action du Panier est égale à sa Performance 10 Ans si celle-ci est inférieure à 85%, sinon elle est égale à 85%.

Etant entendu que :

La Valeur Initiale d'une action du Panier correspond à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action sur sa Bourse aux dates suivantes : 29 décembre 2014, 30 décembre 2014, 2 janvier 2015, 5 janvier 2015, 6 janvier 2015, 7 janvier 2015, 8 janvier 2015, 9 janvier 2015, 12 janvier 2015 et 13 janvier 2015 (les « Dates de Constatation Initiales »).

La Valeur Finale d'une action du Panier correspond à la moyenne arithmétique des cours de clôture de l'action sur sa Bourse aux dates suivantes : 6 novembre 2024, 7 novembre 2024, 8 novembre 2024, 12 novembre 2024, 13 novembre 2024, 14 novembre 2024, 15 novembre 2024, 18 novembre 2024, 19 novembre 2024, 20 novembre 2024, 21 novembre 2024, 22 novembre 2024, 25 novembre 2024, 26 novembre 2024, 27 novembre 2024, 28 novembre 2024, 29 novembre 2024, 2 décembre 2024, 3 décembre 2024 et 4 décembre 2024

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

(les « Dates de Constatation Finales »).

- Calcul de la Performance 10 Ans du Panier

La Performance 10 Ans du Panier est égale à la moyenne arithmétique des 20 Performances 10 Ans Retenues (plafonnées à la hausse) des actions du Panier. Si cette moyenne est négative, la Performance 10 Ans du Panier sera considérée comme nulle. Par construction, la Performance 10 Ans du Panier maximum est de 85%.

Les calculs de la Valeur Initiale et de la Valeur Finale de chaque action du Panier sont arrondis à la quatrième décimale. Si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, la quatrième décimale sera arrondie par excès, sinon par défaut.

Le calcul de la Valeur Liquidative Finale est arrondi à la deuxième décimale par défaut.

Les autres calculs ne sont pas arrondis.

Si une des Dates de Constatation (Initiale ou Finale) n'est pas un jour de bourse pour toutes les actions du Panier, la date retenue pour toutes les actions du Panier sera le premier jour de bourse suivant qui n'est pas une Date de Constatation.

En cas de dérèglement de marché à une des Dates de Constatation définies ci-dessus, les usages de place seront appliqués pour la valorisation du fonds.

Le Panier :

La performance de la formule est liée à l'évolution d'un panier équilibré des 20 actions de l'indice Stoxx Europe 50 et de l'indice S&P 500 décrites dans le tableau ci-dessous (le « Panier »).

Modalités de sélection des actions du Panier :

Les 20 actions retenues dans le Panier sont les 15 plus fortes pondérations de l'indice Stoxx Europe 50 et les 5 plus fortes pondérations de l'indice S&P 500 à la date du 7 août 2014.

⁽⁴⁾ SIBE (Madrid Stock Exchange)

⁽⁵⁾ MEFF (Mercado Espanol de Futuros Financieros), CBOE (Chicago Board Options Exchange)

Evènements liés à la composition du Panier :

La composition du Panier peut évoluer en cas de survenance d'un évènement de marché tel que décrit ci-dessous entre le 7 août 2014 et l'échéance de la formule.

- l'offre publique d'acquisition sur l'action (dont l'offre publique d'achat ou l'offre publique d'échange) ;
- la fusion ou absorption de la société émettrice de l'action ;
- la scission de la société émettrice donnant lieu à la création d'actions nouvelles ;
- ouverture à l'encontre de la société émettrice, d'une procédure de conciliation ou de toute autre procédure équivalente, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente, ou de nationalisation de la société émettrice ;
- radiation de l'action de la Bourse de Référence ;
- changement de compartiment de la Bourse de Référence de la cotation de l'action ;
- transfert de la cotation de l'action sur un autre marché que sa Bourse de Référence ;
- tout autre évènement de même nature pouvant entraîner des effets similaires, si l'un de ces évènements survient pendant la vie du Fonds.

Si une action du panier est remplacée par une autre action (ci-après « l'action de substitution »), celle-ci sera une action qui notamment fait l'objet d'un marché de négociations sur une Bourse et dans la mesure du possible et par ordre de priorité, appartient à l'indice Stoxx Europe 50 ou l'indice S&P 500, fait partie de la même zone géographique que l'action du panier à remplacer et appartient au même secteur d'activité économique que l'action du panier à remplacer.

• **Anticipations de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :**

A horizon 10 ans, les anticipations qui permettent de maximiser le résultat de la formule correspondent à une hausse de chaque action du Panier par rapport à sa Valeur Initiale.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque lié à la classification : Le Fonds est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance du 19 décembre 2024*, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Entre les dates de souscription et d'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de celle du Panier. Le risque est alors non mesurable a priori.

La garantie a été mise en place dans le cadre législatif et réglementaire en vigueur. En cas de modification des textes, elle pourra être modifiée selon les modalités décrites à la rubrique « Garantie ».

Risque lié à l'inflation : le capital restitué ne tient pas compte de l'inflation.

Risques en cas de sortie anticipée :

Risque d'utilisation de produits complexes : L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la valeur liquidative du portefeuille.

Risque en capital : En cas de demande de rachat anticipé de ses parts du Fonds avant l'échéance, et donc de la mise en jeu de la garantie, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque de crédit et de contrepartie : l'OPC peut avoir recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, expose l'OPC à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordée à l'OPC conformément à la réglementation en vigueur.

Risque du marché action : la formule dépend de l'évolution d'un panier d'actions entrant dans la composition du Stoxx Europe 50 et du S&P 500 le 7 août 2014; l'investisseur du Fonds est donc exposé aux marchés actions de l'Europe et des Etats-Unis sur lesquels les variations de cours peuvent être élevées.

Risque de change (accessoire) : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.

Le risque de change est couvert ; toutefois, pendant la durée de vie de la formule, le fonds pourra présenter un risque de change accessoire, en raison des délais de mise en place et/ou de l'imperfection de la couverture.

Risque lié à l'investissement sur les titres émis par les pays émergents (résiduel) :

Les titres de ces pays offrent une liquidité plus restreinte que ceux des pays développés ; ainsi certains titres de ces pays peuvent être difficilement négociables ou même ne plus être négociables momentanément, du fait notamment de l'absence d'échanges sur le marché ou de restrictions réglementaires ; en conséquence, la détention éventuelle de ces titres peut entraîner des dérogations au fonctionnement normal du fonds conformément au règlement de l'OPC et si l'intérêt des investisseurs le commande.

En outre, les mouvements de baisse de marché pouvant être plus marqués et plus rapides que dans les pays développés, la valeur liquidative pourra baisser plus fortement et plus rapidement.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

► Garantie :

La société Amundi Finance garantit à l'OPC, pour les seules parts rachetées sur la Valeur Liquidative Finale, que la Valeur Liquidative Finale sera égale à la valeur déterminée par application de la formule décrite à la rubrique 'Stratégie d'investissement – Description de la formule'.

Par ailleurs, Amundi Finance garantit que les valeurs liquidatives calculées entre la Valeur Liquidative Finale et la prise d'effet de la mutation du Fonds seront au moins égales à la Valeur Liquidative Finale ; les cas de mutation sont notamment la dissolution, le changement de classification, la fusion-absorption, la transformation en OPC nourricier du Fonds.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

La garantie d'Amundi Finance n'est plus accordée pour les rachats centralisés avant le 19 décembre 2024* à 12h00.

L'ensemble des parts rachetées sur la Valeur Liquidative Finale bénéficiera de l'éventuelle majoration de la valeur liquidative résultant du versement par Amundi Finance des sommes dues au titre de la garantie décrite ci-dessus.

En cas de mise en œuvre de sa garantie, Amundi Finance versera au Fonds, sur demande d'Amundi Asset Management, les sommes dues à ce titre.

Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 9 septembre 2014. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, Amundi Finance pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les investisseurs du Fonds en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative peut être inférieure à la Valeur Liquidative Finale. En raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être différente de celle du Panier.

A l'échéance de la formule, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le Fonds, soit de changer la classification du Fonds en une autre classification, soit de proposer aux investisseurs une nouvelle formule, sous réserve de l'agrément de l'AMF. Les porteurs du Fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs.

Ce Fonds s'adresse à des souscripteurs de contrats d'assurance vie en unité de compte souhaitant bénéficier d'un gain potentiel élevé en s'exposant aux marchés d'actions de l'Europe et des Etats-Unis tout en bénéficiant d'une garantie à 100% de la Valeur Liquidative de Référence (hors commission de souscription).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse, de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, à 10 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

► **Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Les revenus du Fonds sont capitalisés.

► **Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative est établie chaque jour (J) où les marchés Euronext sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France. Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1).

► **Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h00. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

► **Possibilité d'arrêter les souscriptions :**

La souscription sera ouverte au public à partir du 9 septembre 2014 pour une première tranche de 150 millions d'euros. Dès que ce montant sera atteint de nouvelles tranches de 10 millions d'euros pourront être ouvertes successivement si les conditions du marché relatives à la mise en œuvre de la formule le permettent, dans la limite d'un placement global de 300 millions d'euros jusqu'au 19 décembre 2014, 12 heures. Dès que ce plafond sera atteint, les souscriptions seront suspendues.

A compter du 19 décembre 2014, 12 heures, le fonds sera fermé à toute nouvelle souscription.

► **Dispositif de plafonnement des rachats :**

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCP ACTICCIA VIE N°3, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation, elles sont irrévocables.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (www.amundi.com).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative.

Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

Des informations complémentaires sur le dispositif de "gates" figurent dans le règlement de l'OPC.

- **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion :** agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole en France proposant cette offre, CACEIS Bank, Amundi 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

► **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.ca-sicavetfcp.fr.

► **Caractéristiques des parts :**

- Montant de la valeur liquidative d'origine : 100 euros, le jour de la création du Fonds.
- Souscription initiale minimale : une part.

Les souscriptions et les rachats s'effectuent par millièmes de part au-delà des minima de souscription.

- Devise de libellé des parts : euro.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

► **Frais et commissions :**

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

	Taux	Assiette
Commission de souscription : ➤ Commission de souscription non acquise au Fonds ➤ Commission de souscription acquise au Fonds ➤ Commission de souscription non acquise au Fonds pour les souscriptions effectuées par arbitrage avec la part P du FCP Amundi Sérénité PEA, Amundi Tréso EONIA ISR et Atout Opportunité	➤ 2,5% maximum ➤ Néant ➤ 2%	Valeur liquidative x Nombre de parts
Commission de rachat : 1) pour les rachats centralisés jusqu'au 19 décembre 2014 à 12h00, sur la Valeur Liquidative Finale et postérieurement à la Valeur Liquidative Finale ➤ Commission de rachat acquise et non acquise au Fonds 2) pour les rachats effectués sur la dernière valeur liquidative* des mois de février, mai, août et novembre de chaque année civile (de février 2015 à novembre 2024) ➤ Commission de rachat non acquise au Fonds ➤ Commission de rachat acquise au Fonds	➤ Néant ➤ Néant ➤ 1%	Valeur liquidative x Nombre de parts
3) pour les rachats centralisés à d'autres dates (autres valeurs liquidatives) ➤ Commission de rachat non acquise au Fonds ➤ Commission de rachat acquise au Fonds	➤ Néant ➤ 2%	

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

A ces frais peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion financière	Actif net	2,50 % TTC maximum
P2	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)		
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	1,50 % TTC l'an maximum
P4	Commission de mouvement Perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments. ***** Perçue selon les instruments et opérations par la société de gestion, la société de gestion par délégation ou par Amundi Intermédiation.	Prélèvement sur chaque transaction	Montant forfaitaire de 0 à 450 euros TTC selon la place ***** Montant forfaitaire de 5€ par contrat (futures/options) ou commission proportionnelle de 0 à 0,20% selon les instruments (titres, change, ...)
P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais de gestion maximum cumulés (frais directs et indirects) seront plafonnés à xx%.

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC ;
- Les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPC.

Les 3 exemples ci-dessous illustrent la méthode décrite pour des périodes d'observation de 5 ans :

Cas d'une sous-performance non compensée :

Mise en concurrence des contreparties :

Une mise en concurrence se fait par interrogation d'au moins trois contreparties sur la base d'un document uniforme. Les réponses finales des contreparties sont confirmées par mail.

À prestation égale, l'opération est réalisée avec le mieux disant, sauf si des limites d'engagement imposent de traiter avec plusieurs contreparties.

Opérations de prêts de titres et de mises en pension :

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Amundi, filiale d'Amundi Group, a confié à Amundi Intermédiation, pour le compte de l'OPC, les réalisations suivantes :

- la sélection des contreparties,
- la demande de mise en place des contrats de marché,
- le contrôle du risque de contrepartie,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités), des pensions et prêts de titres

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPC.

Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.

La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Sélection des intermédiaires :

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

La sélection de nos brokers et intermédiaires financiers s'opère de façon rigoureuse parmi les intermédiaires réputés de la place sur la base de plusieurs critères associant notamment la fréquence et la qualité des informations qu'ils nous apportent, leur réactivité face au marché ainsi que le niveau des prestations fournies au plan administratif. La procédure de sélection mise en œuvre semestriellement implique les différents acteurs des front et back-office concernés. Les brokers sélectionnés au terme de cette procédure font l'objet d'un suivi régulier.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPC.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion :

Amundi Asset Management

Relations Réseau Caisses Régionales

91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.ca-sicavetfcp.fr.

Les porteurs sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI – RISQUE GLOBAL

CALCUL DU RISQUE GLOBAL :

La VaR Absolue

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de bourse.

Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

Toutefois :

- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :
 - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
 - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
 - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

- Les parts ou actions d'OPC sont évalués sur la base du dernier prix de rachat connu.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Date de mise à jour du prospectus : 14 septembre 2023

NOM FCP : ACTICCIA VIE N°3

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les parts sont rachetées à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-24-41 du Code monétaire et financier et 422-21-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP et est déterminée dans le prospectus.

Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du second alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans le prospectus de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds.

L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs

*En cas de fermeture des marchés Euronext et/ou de jour férié légal en France, la valeur liquidative suivante sera prise en compte.

de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 14 septembre 2023